

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 9
Septembre 1970

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
— Australie. Loi de 1968 sur le droit d'auteur (n° 63 de 1968), <i>Articles 1 à 83</i>	187
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les problèmes du domaine public payant (Carlos Mouchet)	208
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXVII ^e Congrès (Las Palmas de Gran Canaria, 22-27 juin 1970)	213
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'études (Paris. 6-9 juillet 1970)	213
CALENDRIER	
— Réunions OMPI/BIRPI	215
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	215

LÉGISLATIONS NATIONALES

AUSTRALIE

Loi de 1968 sur le droit d'auteur

(N° 63 de 1968)

Loi sur le droit d'auteur et destinée également à d'autres fins

(Articles 1 à 83)

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Titre abrégé

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1968 sur le droit d'auteur.

Entrée en vigueur

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par une proclamation*.

Chapitres

Art. 3. — La présente loi est divisée comme suit en chapitres:

Chapitre I. — Dispositions préliminaires (articles 1 à 9)

Chapitre II. — Interprétation (articles 10 à 30)

Chapitre III. — Droit d'auteur sur les œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

Section 1. — Nature, durée et propriété du droit d'auteur sur les œuvres (articles 31 à 35)

Section 2. — Infractions au droit d'auteur sur les œuvres (articles 36 à 39)

Section 3. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres (articles 40 à 44)

Section 4. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales (articles 45 à 47)

Section 5. — Copies d'œuvres effectuées dans les bibliothèques (articles 48 à 53)

Section 6. — Enregistrement d'œuvres musicales (articles 54 à 64)

Section 7. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres artistiques (articles 65 à 73)

Section 8. — Dessins ou modèles industriels (articles 74 à 77)

Section 9. — Œuvres de collaboration (articles 78 à 83)

Chapitre IV. — Droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres

Section 1. — Dispositions préliminaires (article 84)

Section 2. — Nature du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres (articles 85 à 88)

Section 3. — Objets, autres que des œuvres, sur lesquels il existe un droit d'auteur (articles 89 à 92)

Section 4. — Durée du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres (articles 93 à 96)

Section 5. — Propriété du droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres (articles 97 à 100)

Section 6. — Infractions au droit d'auteur sur des objets autres que des œuvres (articles 101 à 112)

Section 7. — Divers (article 113)

Chapitre V. — Recours pour infractions au droit d'auteur

Section 1. — Dispositions préliminaires (article 114)

Section 2. — Action intentée par le titulaire du droit d'auteur (articles 115 et 116)

Section 3. — Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive (articles 117 à 125)

Section 4. — Preuve des faits dans les procédures judiciaires relatives au droit d'auteur (articles 126 à 131)

Section 5. — Délits et procédure sommaire (articles 132 et 133)

Section 6. — Divers (articles 134 et 135)

Chapitre VI. — Le Tribunal du droit d'auteur

Section 1. — Dispositions préliminaires (articles 136 et 137)

Section 2. — Constitution du Tribunal (articles 138 à 147)

Section 3. — Enquêtes effectuées par le Tribunal, demandes adressées au Tribunal et renvois devant le Tribunal (articles 148 à 162)

Section 4. — Procédure et témoignages (articles 163 à 169)

Section 5. — Divers (articles 170 à 175)

Chapitre VII. — La Couronne (articles 176 à 183)

Chapitre VIII. — Extension ou restriction de l'application de la loi (articles 184 à 188)

Chapitre IX. — Fausse attribution de la qualité d'auteur (articles 189 à 195)

Chapitre X. — Dispositions diverses (articles 196 à 203)

Chapitre XI. — Dispositions transitoires

Section 1. — Dispositions préliminaires (articles 204 à 209)

Section 2. — Œuvres originales (articles 210 à 219)

Section 3. — Objets autres que des œuvres (articles 220 à 225)

Section 4. — Divers (articles 226 à 242)

Section 5. — Œuvres faites avant le 1^{er} juillet 1912 (articles 243 à 248)

Chapitre XII. — Règlements (article 249)

Extension aux territoires extérieurs

Art. 4. — La présente loi s'étend à chaque territoire du *Commonwealth* qui ne fait pas partie du *Commonwealth*.

Exclusion de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur

Art. 5. — 1) L'application de la présente loi exclut celle de la loi de 1911 sur le droit d'auteur.

2) Aux fins de l'article 8 de l'*Acts Interpretation Act* 1901-1966, la loi de 1911 sur le droit d'auteur est considérée comme une loi votée par le Parlement du *Commonwealth* et abrogée

* La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1969, en vertu d'une proclamation datée du 18 avril 1969. — Traduction des BIRPL.

par la présente loi; et la mise en vigueur des dispositions du chapitre XI n'est pas censée affecter l'application de l'article 8 de l'*Acts Interpretation Act* 1901-1966, tel qu'il a effet en vertu du présent alinéa eu ce qui concerne les matières auxquelles ledit chapitre ne s'applique pas.

Abrogation des lois sur le droit d'auteur

Art. 6. — Les lois suivantes sont abrogées:

- loi de 1912 sur le droit d'auteur,
- loi de 1933 sur le droit d'auteur,
- loi de 1935 sur le droit d'auteur,
- loi de 1963 sur le droit d'auteur.

Loi liant la Couronne

Art. 7. — Sous réserve des dispositions du chapitre VII, la présente loi lie la Couronne; mais rien, dans la présente loi, ne rend la Couronne passible de poursuites judiciaires pour un délit.

Existence du droit d'auteur uniquement en vertu de la présente loi, du Designs Act ou des prérogatives de la Couronne

Art. 8. — 1) Sous réserve de l'alinéa suivant, aucun droit d'auteur n'existe autrement qu'en vertu de la présente loi ou du *Designs Act* 1906-1968.

2) La présente loi n'affecte aucun droit ni aucun privilège de la Couronne.

Application d'autres lois

Art. 9. — 1) La présente loi n'affecte pas le droit pour le *Commonwealth* ou un Etat, ou pour une personne tenant son titre du *Commonwealth* ou d'un Etat, de vendre, d'utiliser ou de traiter d'autre manière, les articles qui ont été ou sont confisqués en vertu d'une loi du *Commonwealth* ou d'un Etat.

2) La présente loi ne libère pas une personne de l'obligation de se conformer aux conditions stipulées aux articles 120 et 121 du *Broadcasting and Television Act* 1942-1967.

3) La présente loi n'affecte pas l'application de la loi relative aux abus de confiance.

CHAPITRE II

Interprétation

Définitions

Art. 10. — Dans la présente loi, sauf intention contraire, *adaptation* s'entend:

- a) par rapport à une œuvre littéraire non dramatique, d'une version dramatique de cette œuvre (dans sa langue originale ou dans une autre langue);
- b) par rapport à une œuvre littéraire dramatique, d'une version non dramatique de cette œuvre (dans sa langue originale ou dans une autre langue);
- c) par rapport à une œuvre littéraire (non dramatique ou dramatique),
 - i) d'une traduction de l'œuvre; ou
 - ii) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action est retracée uniquement ou principalement au moyen d'images; et
- d) par rapport à une œuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre;

œuvre artistique s'entend:

- a) d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie, que l'œuvre présente ou non une qualité artistique;
- b) d'un bâtiment ou d'une maquette d'un bâtiment, que ce bâtiment ou cette maquette présente ou non une qualité artistique;
- c) d'une œuvre artistique artisanale ne relevant d'aucun des deux paragraphes précédents;

Australie comprend les territoires du *Commonwealth* qui ne font pas partie du *Commonwealth*;

personne protégée australienne s'entend d'une personne qui est, en vertu des règlements en vigueur aux termes du *Nationality and Citizenship Act* 1948-1967 et aux fins de ladite loi, sous la protection du Gouvernement australien;

auteur, par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui a pris la photographie;

émission s'entend d'une émission par télégraphie sans fil, et *radiodiffusion* a un sens correspondant;

bâtiment s'entend d'un édifice quelconque;

année civile s'entend d'une période de douze mois commençant le premier jour de janvier;

film cinématographique s'entend de l'ensemble des images visuelles incorporées dans un objet quelconque et susceptible, grâce à ce dernier:

- a) d'être projeté comme film; ou
 - b) d'être incorporé dans un autre objet permettant de le projeter ainsi,
- et comprend l'ensemble des sons incorporés à une piste sonore associée à de telles images visuelles;

construction comprend l'érection d'un bâtiment, et *reconstruction* a un sens correspondant;

copie, par rapport à un film cinématographique, s'entend d'un objet quelconque dans lequel les images visuelles ou les sons constituant le film sont incorporés;

œuvre dramatique comprend:

- a) un spectacle chorégraphique ou une autre pantomime si ceux-ci sont décrits par écrit dans la forme sous laquelle ils seront présentés; et
- b) un scénario ou script destiné à un film cinématographique,

mais ne comprend pas un film cinématographique en tant que celui-ci est distinct d'un scénario ou script destiné à un film cinématographique;

dessin comprend tous diagrammes, cartes géographiques, graphiques ou plans;

gravure comprend les eaux-fortes, lithographies, photographies, gravures sur bois, estampes ou œuvres analogues qui ne sont pas des photographies;

licence exclusive s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire ou le titulaire à venir, ou au nom du titulaire ou du titulaire à venir, du droit d'auteur, autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, à accomplir un acte que le titulaire du droit d'auteur aurait, en vertu de la présente loi, le droit exclusif d'accomplir si la licence n'existait pas, et *détenteur d'une licence exclusive* a une signification correspondante;

droit d'auteur futur s'entend d'un droit d'auteur qui prendra naissance dans l'avenir ou lors d'un événement futur;

détenteur d'une licence pour une station de radiodiffusion s'entend du détenteur d'une licence existant pour une station commerciale de radiodiffusion en vertu du *Broadcasting and Television Act 1942-1967*;

détenteur d'une licence pour une station de télévision s'entend du détenteur d'une licence existant pour une station commerciale de télévision en vertu du *Broadcasting and Television Act 1942-1967*;

détenteur d'une licence de télégraphie sans fil s'entend du détenteur d'une licence existant en vertu du *Wireless Telegraphy Act 1905-1967*, permettant d'établir, de construire, de maintenir ou d'utiliser une station ou un appareil dans le but de transmettre des messages par télégraphie sans fil;

copie ou exemplaire contrefaits s'entend:

- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'une reproduction de cette œuvre autre qu'une copie d'un film cinématographique de l'œuvre;
- b) par rapport à un enregistrement sonore, d'un phonogramme incorporant cet enregistrement, autre qu'une piste sonore associée aux images visuelles faisant partie d'un film cinématographique;
- c) par rapport à un film cinématographique, d'une copie de ce film;
- d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, d'une copie d'un film cinématographique de l'émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de l'émission; et
- e) par rapport à une édition publiée d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'une reproduction de cette édition,

s'agissant d'un objet dont la fabrication ou la réalisation a constitué une atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, à l'enregistrement, au film, à l'émission ou à l'édition ou, dans le cas d'un objet importé, qui aurait constitué une atteinte à ce droit d'auteur si l'objet avait été fait en Australie par l'importateur;

organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi s'entend d'une organisation qui est déclarée par les règlements édictés aux fins de l'article 186 de la présente loi être une organisation internationale à laquelle s'applique la présente loi et comprend:

- a) un organe d'une organisation ainsi déclarée ou un bureau constitué au sein de cette organisation; et
- b) une commission, un conseil ou un autre organisme institué par une telle organisation ou un tel organe;

procédure judiciaire s'entend d'une procédure engagée devant une cour, un tribunal ou une personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner les dépositions sous serment;

législation du Commonwealth comprend la législation d'un territoire du *Commonwealth*;

œuvre littéraire comprend les tableaux ou les compilations présentés sous forme écrite;

manuscrit, par rapport à une œuvre, s'entend d'un document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;

photographie s'entend d'une production photographique ou obtenue par un procédé analogue à la photographie, autre qu'un objet quelconque auquel sont incorporées les images visuelles faisant partie d'un film cinématographique, et comprend une production xérographique. et *photographique* a un sens correspondant;

cliché comprend tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif analogue;

titulaire à venir s'entend:

- a) par rapport à un droit d'auteur futur qui ne fait pas l'objet d'un accord du genre auquel il est fait référence à l'alinéa 1) de l'article 197 de la présente loi, de la personne qui sera titulaire du droit d'auteur lorsque celui-ci prendra naissance; ou
- b) par rapport à un droit d'auteur futur qui fait l'objet d'un tel accord, de la personne à qui, en vertu dudit alinéa, sera dévolu le droit d'auteur lorsque celui-ci prendra naissance;

phonogramme s'entend de tout disque, bande, papier ou autre dispositif où sont incorporés les sons;

sculpture comprend tout moule, modèle ou maquette fait en vue d'une sculpture;

émission sonore s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle;

enregistrement sonore s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme;

piste sonore, par rapport aux images visuelles qui font partie d'un film cinématographique, s'entend:

- a) s'agissant d'un objet quelconque dans lequel ces images visuelles sont incorporées, de la partie de cet objet dans laquelle sont incorporés les sons; ou
- b) d'un disque, d'une bande ou d'un autre dispositif où sont incorporés les sons et qui est mis à disposition par le producteur du film pour être utilisé conjointement avec l'objet dans lequel ces images visuelles sont incorporées;

mention de l'œuvre suffisamment explicite, par rapport à une œuvre, s'entend d'une mention de l'œuvre par son titre ou par toute autre description et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou pseudonyme ou que l'auteur n'ait antérieurement convenu ou exigé qu'il ne sera pas fait mention de son nom, identifiant également l'auteur;

émission télévisuelle s'entend des images visuelles diffusées au moyen de la télévision et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images;

Australian Broadcasting Commission s'entend de la Commission australienne de radiodiffusion instituée en vertu du *Broadcasting and Television Act 1942-1967*;

Commonwealth comprend l'Administration d'un territoire du *Commonwealth*;

loi de 1911 sur le droit d'auteur s'entend de la loi impériale intitulée *The Copyright Act, 1911*;

Tribunal du droit d'auteur ou le Tribunal s'entend du *Copyright Tribunal* institué par le chapitre VI et comprend un membre de ce Tribunal exerçant les pouvoirs dudit Tribunal;

la Couronne s'entend de *the Crown in right of a State* et comprend également l'Administration d'un territoire du *Commonwealth*;

redevance minimum, par rapport à un phonogramme, s'entend des montants applicables, en ce qui concerne ce phonogramme, aux termes de l'article 56, alinéa 5), et de l'article 57, paragraphe b)i), de la présente loi ou, si ces dispositions sont modifiées par des règlements édictés aux fins de l'article 58 de la présente loi, aux termes de ces dispositions telles qu'elles sont modifiées;

directeur de la Bibliothèque nationale (National Librarian) a le sens qui lui est donné dans le *National Library Act 1960-1967*;

Bibliothèque nationale (National Library) s'entend de la Bibliothèque nationale créée en vertu du *National Library Act 1960-1967*;

redevance, par rapport à un phonogramme, s'entend du montant applicable, en ce qui concerne ce phonogramme, aux termes de l'article 56, alinéa 1), de la présente loi ou, si cet alinéa est modifié par des règlements édictés aux fins de l'article 58 de la présente loi, aux termes de cet alinéa tel qu'il est modifié;

testament comprend un codicille à celui-ci;

télégraphie sans fil s'entend de l'envoi ou de la réception, autrement que par des moyens utilisant une substance matérielle, d'énergie électromagnétique;

appareil de télégraphie sans fil s'entend d'un dispositif ou appareil destiné à la transmission ou à la réception de sons ou d'images visuelles au moyen de la télégraphie sans fil;

œuvre s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre qui a été produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou de celles des autres auteurs;

écrit (writing) s'entend de la manière de représenter ou de reproduire des mots, des chiffres ou des symboles sous une forme visible, et *écrit (written)* a un sens correspondant.

La résidence dans un pays n'est pas affectée par une absence temporaire

Art. 11. — Aux fins de la présente loi, la personne qui, à une époque déterminée, résidait habituellement dans un pays (y compris l'Australie), mais qui était temporairement absente de ce pays, est considérée comme ayant résidé dans ce pays à ladite époque.

Références au Parlement

Art. 12. — Dans la présente loi, toute référence à un Parlement est interprétée comme une référence au Parlement du

Commonwealth ou d'un Etat, ou au pouvoir législatif d'un territoire du *Commonwealth*.

Actes compris dans le droit d'auteur

Art. 13. — 1) Dans la présente loi, toute référence à un acte compris dans le droit d'auteur sur une œuvre ou un autre objet est interprétée comme une référence à tout acte que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir en vertu de la présente loi.

2) Aux fins de la présente loi, le droit exclusif d'accomplir un acte par rapport à une œuvre, une adaptation d'une œuvre ou à tout autre objet, comprend le droit exclusif d'autoriser une personne à accomplir cet acte par rapport à cette œuvre, cette adaptation ou cet autre objet.

Les actes accomplis par rapport à une partie substantielle d'une œuvre ou d'un autre objet sont considérés comme accomplis par rapport à la totalité de l'œuvre

Art. 14. — 1) Dans la présente loi, sauf intention contraire:

a) toute référence à l'accomplissement d'un acte par rapport à une œuvre ou un autre objet est interprétée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet; et

b) toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une œuvre, ou à un phonogramme incorporant un enregistrement sonore, est considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas.

2) Le présent article n'affecte l'interprétation d'aucune référence, dans les articles 32, 177, 180, 187 et 198 de la présente loi, à la publication ou à l'absence de publication d'une œuvre.

Références aux actes accomplis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur

Art. 15. — Aux fins de la présente loi, un acte est considéré comme ayant été accompli avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur si l'accomplissement de cet acte était autorisé d'une manière qui lie le titulaire du droit d'auteur.

Références à une cession partielle du droit d'auteur

Art. 16. — Dans la présente loi, toute référence à une cession partielle du droit d'auteur est interprétée comme une référence à une cession du droit d'auteur, qui est limitée d'une manière quelconque.

Présomption légale d'emploi

Art. 17. — Aux fins de la présente loi, toute personne employée, ou employée en tant qu'apprentie en vertu d'une loi du *Commonwealth* ou d'un Etat, mais autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, est considérée comme employée en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, selon le cas.

Bibliothèques fondées ou gérées à des fins lucratives

Art. 18. — Aux fins de la présente loi, une bibliothèque n'est pas considérée comme fondée ou gérée à des fins lucratives pour la seule raison qu'elle appartient à une personne qui exerce une activité à des fins lucratives.

Références à la loi de 1911 sur le droit d'auteur

Art. 19. — Toute référence, dans une disposition de la présente loi, à la loi de 1911 sur le droit d'auteur et qui se rapporte à une époque antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est interprétée, aux fins de l'application de cette disposition par rapport à un Etat ou un territoire du Commonwealth, comme une référence à la loi de 1911 sur le droit d'auteur, telle qu'elle était applicable à l'époque dans cet Etat ou ce territoire.

Noms sous lesquels une œuvre est publiée

Art. 20. — 1) Dans la présente loi, toute référence au nom ou aux noms sous lesquels une œuvre a été publiée est interprétée comme une référence au nom ou aux noms précisés dans l'œuvre comme étant le nom de l'auteur ou les noms des auteurs de celle-ci.

2) Aux fins de la présente loi, une œuvre publiée sous deux ou plusieurs noms n'est pas considérée comme une œuvre pseudonyme, à moins que tous ces noms ne soient des pseudonymes.

Reproduction d'œuvres

Art. 21. — 1) Aux fins de la présente loi, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est considérée comme ayant été reproduite sous une forme matérielle lorsqu'il est fait un enregistrement sonore ou un film cinématographique de cette œuvre; et tout phonogramme incorporant un tel enregistrement de même que toute copie d'un tel film sont considérés comme des reproductions de l'œuvre.

2) L'alinéa précédent est applicable par rapport à l'adaptation d'une œuvre de la même manière qu'il est applicable par rapport à une œuvre.

3) Aux fins de la présente loi, une œuvre artistique est considérée comme ayant été reproduite:

- a) dans le cas d'une œuvre à deux dimensions, lorsqu'une version de l'œuvre est effectuée sous une forme à trois dimensions; ou
- b) dans le cas d'une œuvre à trois dimensions, lorsqu'une version de l'œuvre est effectuée sous une forme à deux dimensions,

et la version de l'œuvre ainsi produite est considérée comme une reproduction de l'œuvre.

4) Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont effet que sous réserve des dispositions de la section 7 du chapitre III.

Dispositions relatives à la réalisation d'une œuvre ou d'un autre objet

Art. 22. — 1) Dans la présente loi, toute référence au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite est considérée comme une référence au moment auquel on, selon le cas, à la

période durant laquelle, l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

2) Aux fins de la présente loi, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale qui existe sous forme de sons incorporés dans un objet quelconque est considérée comme ayant revêtu une forme matérielle, et ceci au moment où ces sons ont été incorporés dans cet objet.

3) Aux fins de la présente loi:

- a) un enregistrement sonore est considéré comme ayant été fait au moment où a été produit le premier phonogramme dans lequel se trouve incorporé l'enregistrement; et
- b) la personne qui a fait l'enregistrement sonore est la personne qui possédait ce phonogramme à ce moment-là.

4) Aux fins de la présente loi:

- a) toute référence à la production d'un film cinématographique est interprétée comme une référence à l'accomplissement des actes nécessaires à la production de la première copie du film; et
- b) le producteur d'un film cinématographique est la personne qui se charge des arrangements nécessaires à la production du film.

5) Aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore est considérée comme ayant été effectuée par la personne par qui les images visuelles ou les sons constituant l'émission ont été diffusés, au moment et à partir du lieu où ces images visuelles ou ces sons, ou les deux, selon le cas, ont été diffusés.

Enregistrements sonores et phonogrammes

Art. 23. — 1) Aux fins de la présente loi, les sons incorporés à une piste sonore associée à des images visuelles faisant partie d'un film cinématographique ne sont pas considérés comme un enregistrement sonore.

2) Dans la présente loi, sauf intention contraire, toute référence au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet est interprétée comme une référence à un phonogramme au moyen duquel cette œuvre ou cet autre objet peut être exécuté.

Références aux sons et aux images visuelles incorporés dans un objet

Art. 24. — Aux fins de la présente loi, des sons ou des images visuelles sont considérés comme ayant été incorporés dans un objet quelconque lorsque cet objet a été traité de telle manière par rapport à ces sons ou à ces images visuelles que, avec ou sans l'aide de quelque autre dispositif, ces sons ou ces images visuelles peuvent être reproduits à partir dudit objet.

Dispositions relatives à la radiodiffusion

Art. 25. — 1) Dans la présente loi, sauf intention contraire, toute référence à la radiodiffusion est interprétée comme une référence à la radiodiffusion sous la forme soit d'une émission sonore, soit d'une émission télévisuelle.

2) Dans la présente loi, toute référence à l'accomplissement d'un acte par la réception d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore est interprétée comme une référence à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de l'émission:

a) soit à partir de la transmission par laquelle l'émission est effectuée;

b) soit à partir d'une transmission faite autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée au paragraphe précédent, que la réception de l'émission ait lieu directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci, faite par une personne quelconque et à partir de n'importe quel lieu.

3) Lorsqu'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore ou une copie d'un film cinématographique est utilisé dans le but de faire une émission (dénommée dans le présent alinéa « l'émission d'origine »), la personne qui effectue une émission (dénommée dans le présent alinéa « l'émission secondaire ») en recevant et en faisant simultanément une autre transmission

a) de la transmission par laquelle l'émission d'origine est faite; ou

b) d'une transmission faite autrement que par voie de radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée dans le paragraphe précédent,

est considérée, aux fins de la présente loi, comme n'ayant pas utilisé le phonogramme ou la copie dans le but d'effectuer l'émission secondaire.

4) Dans la présente loi,

- a) toute référence à un film cinématographique ou à une émission télévisuelle est interprétée comme comprenant une référence à un film cinématographique, ou à une photographie, de l'une quelconque des images visuelles comprises dans l'émission; et
- b) toute référence à la copie d'un film cinématographique ou d'une émission télévisuelle est interprétée comme comprenant une référence à une copie d'un film cinématographique, ou à une reproduction d'une photographie, de l'une quelconque de ces images.

5) Dans le présent article, *retransmission* s'entend de toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle et comprend toute retransmission effectuée en utilisant un objet quelconque où ont été incorporés les images visuelles ou les sons constituant l'émission, ou les deux, selon le cas.

Références à la transmission aux abonnés d'un service de diffusion

Art. 26. — 1) Dans la présente loi, toute référence à la transmission d'une œuvre ou d'un autre objet aux abonnés d'un service de diffusion est interprétée comme une référence à la transmission de cette œuvre ou cet objet au cours d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes) par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service.

2) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis:

- a) la personne assurant le service est considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre cette œuvre ou cet objet; et

b) aucune personne autre que celle qui assure le service n'est considérée comme ayant ainsi fait transmettre cette œuvre ou cet objet, qu'elle fournisse ou non toutes facilités pour la transmission.

3) Aux fins d'appliquer le présent article, il n'est pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à détenir ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes exclusivement aux résidents ou pensionnaires desdits locaux ou à ces résidents ou pensionnaires et à leurs invités.

4) Dans le présent article, toute référence à la personne assurant un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes est interprétée comme une référence à la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les émissions ou autres programmes.

5) Lorsqu'un service de distribution de programmes par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle n'est qu'accessoire à un service de transmission de communications télégraphiques ou téléphoniques, ou en fait partie, tout abonné de ce dernier service est considéré, aux fins du présent article, comme un abonné du service mentionné en premier lieu.

Représentation ou exécution

Art. 27. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, toute référence, dans la présente loi, à une représentation ou exécution est interprétée:

- a) comme la référence à tout mode de présentation visuelle ou acoustique, que cette présentation soit faite au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil, par la projection d'un film cinématographique, par l'emploi d'un phonogramme ou par tout autre moyen; et
- b) par rapport à une conférence, une allocution, un discours ou un sermon, comme comprenant une référence au fait de les prononcer,

et toute référence dans la présente loi à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou d'une adaptation d'une œuvre a un sens correspondant.

2) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre ou d'un autre objet ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne sont pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir des images visuelles ou à faire entendre des sons.

3) Lorsque des images visuelles sont projetées ou des sons émis par un appareil récepteur vers lequel ils sont acheminés par la transmission de signaux électromagnétiques (que ce soit ou non selon des moyens utilisant une substance matérielle), le fonctionnement de tout appareil par lequel les signaux sont transmis, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur n'est pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou comme un acte consistant à faire voir les images ou entendre les sons; mais, dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une

représentation ou exécution, ou font voir les images ou entendre les sons, la représentation ou l'exécution, ou l'acte consistant à faire voir des images ou entendre des sons, selon le cas, sont considérés comme étant effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

4) Sans préjudice des deux alinéas précédents, lorsqu'une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre est représentée ou exécutée, ou que l'on fait voir des images ou entendre des sons en faisant fonctionner l'un des appareils mentionnés à l'alinéa précédent ou un appareil quelconque reproduisant les sons au moyen d'un phonogramme, cet appareil étant fourni par la personne qui occupe les locaux où se trouve l'appareil ou utilisé avec son consentement, ladite personne est considérée, aux fins de la présente loi, comme étant celle qui donne la représentation ou l'exécution ou qui fait voir les images ou entendre les sons, qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil.

Représentation ou exécution d'œuvres ou d'autres objets dans l'enseignement

Art. 28. — 1) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale:

- a) est représentée ou exécutée en classe, ou autrement en présence d'un auditoire; et
- b) est ainsi interprétée ou exécutée par un professeur au cours de son enseignement — cet enseignement n'étant pas donné à des fins lucratives — ou par un élève au cours de l'enseignement qu'il reçoit,

cette représentation ou exécution n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une représentation ou exécution publique, si l'assistance est limitée aux personnes qui prennent part à l'enseignement ou qui sont, à tout autre titre, en rapport direct avec l'établissement où est donné l'enseignement.

2) Aux fins de l'alinéa précédent, l'enseignement donné par un professeur dans un établissement d'enseignement qui n'est pas géré à des fins lucratives n'est pas considéré comme donné à des fins lucratives pour la seule raison que le professeur reçoit une rémunération pour l'enseignement qu'il donne.

3) Aux fins de l'alinéa 1) du présent article, une personne n'est pas considérée comme étant en rapport direct avec un établissement d'enseignement pour la seule raison qu'elle est un parent ou le tuteur d'un élève instruit dans cet établissement.

4) Les trois alinéas précédents s'appliquent, par rapport aux enregistrements sonores et aux films cinématographiques, de la même manière qu'ils s'appliquent par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales; mais, lors de l'application de ces alinéas par rapport à ces enregistrements sonores ou à ces films, toute référence à une représentation ou exécution est interprétée comme une référence à l'acte consistant à faire entendre les sons ou à faire voir les images visuelles en question.

Publication

Art. 29. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, aux fins de la présente loi:

- a) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou une édition d'une telle œuvre, n'est considérée comme ayant été publiée que si des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été fournies au public (par vente ou autrement);
- b) un film cinématographique n'est considéré comme ayant été publié que si des copies du film ont été vendues, louées ou offertes ou présentées au public en vue de la vente ou de la location;
- c) un enregistrement sonore n'est considéré comme ayant été publié que si les phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie de celui-ci ont été fournis au public (par vente ou autrement).

2) L'article 14 de la présente loi n'est pas applicable pour déterminer, aux fins du paragraphe a) de l'alinéa précédent, si les reproductions d'une œuvre ou d'une édition ont été fournies au public.

3) Aux fins de la présente loi, la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la fourniture au public (par vente ou autrement) de phonogrammes d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'un bâtiment ou d'une maquette de bâtiment, ou la fourniture au public (par vente ou autrement) de photographies ou de gravures représentant un bâtiment, une maquette de bâtiment ou une sculpture, ne constituent pas une publication de l'œuvre.

4) Aux fins de la présente loi, il n'est pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéculative ou qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public, sauf dans la mesure où elle peut constituer une violation du droit d'auteur ou une infraction à une obligation imposée en vertu des dispositions du chapitre IX.

5) Aux fins de la présente loi, une publication en Australie ou dans tout autre pays n'est pas considérée comme différant de la première publication pour la seule raison qu'une publication a été faite antérieurement ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours.

6) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi:

- a) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés;
- b) si la publication d'une œuvre ou d'un autre objet a été la première publication de cette œuvre ou de cet objet; ou
- c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre ou un autre objet ou s'en est occupée d'une autre manière.

il n'est tenu compte d'aucune publication non autorisée ni de l'accomplissement d'aucun autre acte non autorisé.

7) Sous réserve de l'article 52 de la présente loi, une publication ou un autre acte ne sont considérés, aux fins de l'alinéa précédent comme n'étant pas autorisés que si:

- a) un droit d'auteur existant sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; ou
- b) un droit d'auteur n'existant pas sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli:
 - i) par l'auteur ou avec son autorisation ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, d'un film cinématogra-

phique ou d'une édition d'une œuvre, par le producteur ou l'éditeur, selon le cas; ou

ii) par les ayants cause de l'auteur, du producteur ou de l'éditeur, ou avec leur autorisation.

8) Rien dans l'un ou l'autre des deux alinéas précédents n'affecte une disposition quelconque de la présente loi se rapportant aux actes permis par le droit d'auteur ou aux actes constituant des infractions aux droits d'auteur, ni aucune disposition du chapitre IX.

Propriété du droit d'auteur à des fins particulières

Art. 30. — Lorsqu'un droit d'auteur appartient à différentes personnes (par suite d'une cession partielle ou autrement) en ce qui concerne son application:

a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes; ou

b) quant à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du droit d'auteur est considéré, à toute fin de la présente loi, comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur, eu égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes ou à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée, selon le cas, qui correspond à la fin susmentionnée; et une référence, dans la présente loi, au titulaire à venir d'un droit d'auteur futur, dont différentes personnes sont les titulaires à venir, a un sens correspondant.

CHAPITRE III

Droit d'auteur sur les œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

Section 1. — Nature, durée et propriété du droit d'auteur sur les œuvres

Nature du droit d'auteur sur les œuvres originales

Art. 31. — 1) Aux fins de la présente loi, sauf intention contraire, le droit d'auteur, par rapport à une œuvre, est le droit exclusif:

a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'accomplir tous les actes suivants ou certains d'entre eux:

i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle;

ii) publier l'œuvre;

iii) représenter ou exécuter l'œuvre en public;

iv) radiodiffuser l'œuvre;

v) faire transmettre l'œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;

vi) faire une adaptation de l'œuvre;

vii) accomplir, par rapport à une œuvre qui est une adaptation de la première œuvre mentionnée, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre mentionnée la première, aux points i) à v) inclus du présent paragraphe; et

b) dans le cas d'une œuvre artistique, d'accomplir tous les actes suivants ou certains d'entre eux:

i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle;

ii) publier l'œuvre;

iii) incorporer l'œuvre dans une émission télévisuelle;

iv) faire transmettre un programme de télévision qui comprend cette œuvre aux abonnés d'un service de diffusion.

2) La disposition générale du point i) du paragraphe a) de l'alinéa précédent n'est pas affectée par le point vi) de ce paragraphe.

Œuvres originales sur lesquelles il existe un droit d'auteur

Art. 32. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existe un droit d'auteur sur une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique qui n'est pas publiée et dont l'auteur:

a) était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été créée; ou

b) si la création de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie substantielle de ladite période.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique a été publiée:

a) il existe un droit d'auteur sur l'œuvre; ou

b) si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, le droit d'auteur continue d'exister sur l'œuvre

si, mais seulement si

c) la première publication de l'œuvre a eu lieu en Australie;

d) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date à laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou

e) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

3) Nonobstant l'alinéa précédent, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il existe un droit d'auteur sur:

a) une œuvre originale artistique qui est un bâtiment situé en Australie; ou

b) une œuvre originale artistique qui est fixée à ce bâtiment ou en fait partie.

4) Dans le présent article, *personne qualifiée* s'entend d'un ressortissant australien, d'une personne protégée australienne ou d'une personne résidant en Australie.

Durée du droit d'auteur sur une œuvre originale

Art. 33. — 1) Le présent article a effet sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article précédent, et des dispositions de l'article suivant.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, en vertu du présent chapitre, il existe un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou sur une œuvre artistique autre qu'une photographie, ce droit d'auteur continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur de l'œuvre est décédé.

3) Si, avant le décès de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale:

a) l'œuvre n'a pas été publiée;

- b) l'œuvre n'a pas été représentée ou exécutée en public;
- c) l'œuvre n'a pas été radiodiffusée; et
- d) des phonogrammes de l'œuvre n'ont pas été offerts ou présentés en vue de la vente au public,

le droit d'auteur sur l'œuvre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été pour la première fois publiée, représentée ou exécutée en public, ou radiodiffusée, ou que des phonogrammes de l'œuvre ont été pour la première fois offerts ou présentés en vue de la vente au public, quel que soit celui de ces événements qui a lieu le premier.

4) La référence, dans l'alinéa précédent, à l'accomplissement d'un acte quelconque par rapport à une œuvre sera interprétée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de cette œuvre.

5) Si, avant le décès de l'auteur d'une gravure, celle-ci n'a pas été publiée, le droit d'auteur sur cette gravure continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la gravure a été publiée pour la première fois.

6) Le droit d'auteur existant sur une photographie en vertu du présent chapitre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été publiée pour la première fois.

Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes

Art. 34. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie, est anonyme ou pseudonyme, l'article précédent ne s'applique pas par rapport à l'œuvre, mais tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport à une œuvre si, à un moment quelconque avant l'expiration de la période mentionnée dans ledit alinéa, l'identité de l'auteur est généralement connue ou s'il est possible de s'en assurer au moyen d'une enquête raisonnable.

Propriété du droit d'auteur sur les œuvres originales

Art. 35. — 1) Le présent article a effet sous réserve des dispositions des chapitres VII et X.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre.

3) L'application de chacun des trois alinéas suivants par rapport au droit d'auteur sur une œuvre particulière peut être exclue ou modifiée par accord.

4) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite par un auteur conformément aux conditions régissant son emploi par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de louage

de services ou d'apprentissage et qu'elle est faite en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, le propriétaire est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre pour autant que le droit d'auteur ait trait:

- a) à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue;
- b) à la radiodiffusion de l'œuvre; ou
- c) à la reproduction de l'œuvre en vue de cette publication ou radiodiffusion,

mais dans aucun autre cas.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque:

- a) une personne conclut avec une autre personne un contrat à titre onéreux pour que cette dernière prenne une photographie, exécute une peinture ou le dessin d'un portrait, ou une gravure, et que
- b) l'œuvre est faite en exécution de ce contrat,

la personne mentionnée la première est le titulaire du droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre, mais si, au moment où le contrat a été conclu, ladite personne a fait savoir, expressément ou implicitement, à l'auteur de l'œuvre dans quel but l'œuvre était demandée, l'auteur est en droit de refuser d'accomplir, dans un autre but, tout acte permis par le droit d'auteur sur l'œuvre.

6) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique à laquelle aucun des deux alinéas précédents n'est applicable, ou une œuvre musicale, est faite par l'auteur en exécution des conditions de son emploi par une autre personne, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne est le titulaire de tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre.

Section 2. — Infractions au droit d'auteur sur les œuvres

Infraction par accomplissement d'actes permis par le droit d'auteur

Art. 36. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, n'étant pas le titulaire du droit d'auteur, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit en Australie un acte permis par le droit d'auteur, ou en autorise l'accomplissement en Australie.

2) Les trois articles suivants n'affectent pas la disposition générale de l'alinéa précédent.

Infraction par importation en vue de la vente ou de la location

Art. 37. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par une personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet en Australie en vue

- a) de vendre, de louer, ou d'offrir ou de présenter commercialement cet objet à des fins de vente ou de location;
- b) de mettre cet objet en circulation
 - i) à des fins commerciales; ou
 - ii) à toute autre fin, mais dans une mesure telle qu'il sera porté préjudice au titulaire du droit d'auteur; ou

c) d'exposer commercialement cet objet en public, lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet aurait constitué une infraction au droit d'auteur si ledit objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur.

Infraction par vente et autres actes

Art. 38. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par une personne qui, en Australie, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

- a) vend, loue, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, un objet; ou
- b) expose commercialement un objet en public, lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction au droit d'auteur ou, dans le cas d'un objet importé, aurait constitué une telle infraction si ledit objet avait été fabriqué en Australie par l'importateur.

2) Aux fins de l'alinéa précédent, la mise en circulation de tous objets :

- a) à des fins commerciales; ou
- b) à toute autre fin dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question, sera assimilée à la vente de ces objets.

Infraction commise en autorisant l'utilisation d'un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution d'une œuvre

Art. 39. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est enfreint par une personne qui autorise l'utilisation d'un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution en public de l'œuvre, lorsque cette représentation ou exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

2) Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne qui autorise une telle utilisation établit :

- a) qu'elle ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que cette représentation ou exécution constituerait une infraction au droit d'auteur; ou
- b) qu'elle a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération qui n'était que nominale ou, si celle-ci était plus que nominale, ne dépassait pas une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle en raison de l'utilisation du lieu susmentionné pour la représentation ou l'exécution.

3) Dans le présent article, l'expression *lieu de divertissement public* s'étend à tous les locaux qui sont principalement employés à d'autres fins que celles de divertissement public, mais qui, de temps en temps, peuvent être loués à des fins de divertissement public.

Section 3. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres

Acte loyal à des fins de recherche ou d'étude personnelle

Art. 40. — Un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de recherche

ou d'étude personnelle ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

Acte loyal à des fins de critique ou de compte rendu

Art. 41. — Un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre s'il est accompli à des fins de critique ou de compte rendu, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre œuvre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Acte loyal aux fins de comptes rendus d'événements d'actualité

Art. 42. — 1) Un acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre :

- a) s'il a pour but de relater des événements d'actualité dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou s'il est associé à un tel compte rendu, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite; ou
- b) s'il a pour but de relater des événements d'actualité au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique, ou s'il est associé à un tel compte rendu.

2) L'exécution d'une œuvre musicale au cours d'un compte rendu d'événements d'actualité au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique n'est pas un acte loyal concernant l'œuvre aux fins du présent article si l'exécution de l'œuvre ne fait pas partie des événements d'actualité relatés.

3) Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas où l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une telle œuvre ou adaptation est radiodiffusée.

Reproduction aux fins d'une procédure judiciaire

Art. 43. — Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique n'est enfreint par aucun acte accompli aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

Inclusion d'œuvres dans des collections destinées à l'usage des établissements d'enseignement

Art. 44. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée n'est pas enfreint par l'inclusion d'un court extrait de l'œuvre ou, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, d'une adaptation de l'œuvre, dans une collection d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques contenues dans un livre, un enregistrement sonore ou un film cinématographique et destinée à l'usage des établissements d'enseignement si :

- o) il est indiqué à une place appropriée du livre, sur l'étiquette de chacun des phonogrammes incorporant l'enre-

gistroment ou sur celle de son étui, ou dans le film, que la collection est destinée à l'usage des établissements d'enseignement;

- b) l'œuvre ou son adaptation n'ont pas été publiées en vue d'être utilisées dans les établissements d'enseignement;
- c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de droit d'auteur; et
- d) il est fait une mention suffisamment explicite de l'œuvre ou de son adaptation.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport au droit d'auteur sur une œuvre si, en plus de l'extrait en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres ou d'adaptations d'œuvres (s'agissant d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moment où la collection est publiée) de l'auteur de l'œuvre mentionnée la première figurent dans cette collection, ou, le cas échéant, figurent dans cette collection considéré conjointement avec toute collection similaire d'œuvres destinées à l'usage des établissements d'enseignement et publiées par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de la collection mentionnée en premier.

Section 4. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Lecture ou récitation en public ou pour une émission

Art. 45. — La lecture ou la récitation en public, ou l'inclusion dans une émission sonore ou télévisuelle d'une lecture ou d'une récitation, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, ou d'une adaptation d'une telle œuvre ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre si elle est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Représentation ou exécution dans des locaux où des personnes résident ou dorment

Art. 46. — Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, est représentée ou exécutée en public au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil ou en utilisant un phonogramme, dans des locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des distractions offertes exclusivement aux résidents ou pensionnaires desdits locaux ou à ces résidents ou pensionnaires et à leurs invités, la représentation ou l'exécution ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

Reproduction aux fins de radiodiffusion

Art. 47. — 1) Lorsque la radiodiffusion, par une personne, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une adaptation d'une telle œuvre, ne constituerait pas (soit du fait d'une cession ou d'une licence, soit du fait de l'application d'une disposition de la présente loi) une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre mais que, indépendamment du présent alinéa, la production par cette personne d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique de l'œuvre ou de l'adaptation constituerait une telle infraction, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint si un tel enregistrement ou un tel film est produit à seule fin de radiodiffuser l'œuvre ou l'adaptation.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport à un enregistrement ou à un film si un phonogramme incorporant l'enregistrement ou une copie du film est utilisé à d'autres fins que:

- a) la radiodiffusion de l'œuvre ou de l'adaptation dans des conditions qui (soit du fait d'une cession ou d'une licence, soit du fait de l'application d'une disposition de la présente loi) ne constituent pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre; ou
- b) la production d'autres phonogrammes incorporant l'enregistrement ou d'autres copies du film aux fins de radiodiffuser l'œuvre ou l'adaptation dans de telles conditions.

3) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un enregistrement ou à un film lorsqu'un phonogramme incorporant l'enregistrement ou une copie du film est utilisé aux fins de radiodiffuser l'œuvre ou l'adaptation par une personne qui n'est pas le producteur de l'enregistrement ou du film, à moins que le producteur de l'enregistrement ou du film n'ait payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre telle somme dont ils sont convenus ou, faute d'accord, qu'il ne se soit engagé par écrit, envers le titulaire, à lui payer telle somme fixée par le Tribunal du droit d'auteur, à la demande de l'un d'eux, en tant que rémunération équitable due au titulaire pour la production de l'enregistrement ou du film.

4) La personne qui a pris l'engagement mentionné à l'alinéa précédent est dans l'obligation, lorsque le Tribunal a fixé le montant de la somme à laquelle se rapporte l'engagement, de payer cette somme au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, et le titulaire peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que cette personne lui verse la somme qui lui est due.

5) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un enregistrement ou à un film à moins que, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du jour où l'un quelconque des phonogrammes incorporant l'enregistrement ou l'une quelconque des copies du film sont utilisés pour la première fois pour la radiodiffusion de l'œuvre ou de l'adaptation conformément à cet alinéa, ou avant l'expiration d'un délai supplémentaire selon un accord éventuel intervenu entre le producteur de l'enregistrement ou du film et le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, tous les phonogrammes incorporant l'enregistrement ou toutes les copies du film ne soient détruits ou déposés, avec le consentement du directeur de la Bibliothèque nationale, auprès de ladite Bibliothèque.

Section 5. — Copies d'œuvres exécutées dans les bibliothèques

Interprétation

Art. 48. — Dans la présente section:

- a) toute référence à un article contenu dans une publication périodique est une référence à tout ce qui figure dans cette publication (à l'exception d'une œuvre artistique); et
- b) toute référence au bibliothécaire d'une bibliothèque est une référence à la personne responsable de la bibliothèque.

*Copies exécutées par les bibliothèques aux fins d'étude
et pour les membres du Parlement*

Art. 49. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait une copie de cet article ou d'une partie de cet article par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque qui n'est pas fondée ou gérée à des fins lucratives.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas enfreint s'il est fait une copie d'un fragment de l'œuvre par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque qui n'est pas fondée ou gérée à des fins lucratives.

3) Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables par rapport à une copie d'article, ou d'une partie d'un article, contenue dans une publication périodique ou une copie d'un fragment de toute autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, selon le cas, à moins que:

a) la copie ne soit fournie qu'à une personne qui établit, à la satisfaction du bibliothécaire ou d'une personne agissant au nom de celui-ci, qu'elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage ou, si la personne en question est un membre du Parlement et si le bibliothécaire est celui d'une bibliothèque dont le but principal est d'assurer le service de bibliothèque à l'usage des membres du Parlement, qu'elle a besoin de la copie pour l'exécution des tâches qui lui incombent en tant que membre du Parlement et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage;

b) la personne à qui est fournie la copie n'ait pas déjà reçu du bibliothécaire, ou d'une personne agissant au nom de celui-ci, une copie du même article ou d'une partie d'un article ou du même fragment d'une œuvre; et

c) lorsque la copie est fournie à une personne autre qu'un membre du Parlement, cette personne ne doit payer pour ladite copie une somme qui ne soit pas inférieure au prix de revient de la copie.

4) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à une copie ou des parties de deux articles ou plus, contenus dans la même publication périodique, à moins que ces articles ne se rapportent au même sujet.

5) L'alinéa 2) du présent article n'est pas applicable par rapport à la copie d'un fragment d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, à moins que la copie ne contienne seulement qu'une partie raisonnable de l'œuvre.

6) L'application des dispositions de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) du présent article peut être exclue par des règlements dans certains cas spécifiés dans lesdits règlements.

Copies exécutées par les bibliothèques pour d'autres bibliothèques

Art. 50. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sur un article contenu dans une pu-

blication périodique ou dans toute autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas enfreint s'il est fait une copie de cet article ou de cette autre œuvre, ou d'une partie de cet article ou de cette autre œuvre, par le bibliothécaire d'une bibliothèque ou en son nom.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable à la copie d'un article ou d'une autre œuvre ou d'une partie d'un article ou d'une autre œuvre à moins que:

a) la copie ne soit fournie uniquement au bibliothécaire d'une autre bibliothèque; et que

b) lorsque l'œuvre n'est pas un article contenu dans une publication périodique et que la copie est une copie de l'œuvre tout entière ou d'un fragment de l'œuvre qui représente plus qu'une partie raisonnable de celle-ci, à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou au nom de qui la copie est faite ne connaisse ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication, et qu'il ne puisse, à la suite d'une enquête raisonnable, déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

3) L'application des dispositions de l'alinéa 1) du présent article peut être exclue par les règlements:

a) lorsqu'une copie est fournie à une personne par le bibliothécaire de l'autre bibliothèque autrement qu'en application des règlements; et

b) dans les autres cas spécifiés dans les règlements.

Copies d'œuvres non publiées exécutées dans les bibliothèques

Art. 51. — 1) Lorsque, plus de cinquante ans après la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une œuvre artistique — s'agissant d'une photographie ou d'une gravure —, est décédé et plus de soixante-quinze ans après le moment auquel, ou après la fin de la période durant laquelle, l'œuvre en question a été faite, un droit d'auteur existe encore sur cette œuvre, mais

a) que l'œuvre n'a pas été publiée; et

b) qu'une copie de l'œuvre, ou, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, le manuscrit de l'œuvre est conservé dans une bibliothèque ou en un autre lieu où, sous réserve de tous règlements régissant le fonctionnement de cette bibliothèque ou de cet autre lieu, le public peut l'examiner,

le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint:

c) par une personne qui fait une copie de l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou en vue de sa publication; ou

d) s'il est fait une copie de l'œuvre par la personne ou au nom de la personne responsable de la bibliothèque ou d'un autre lieu, si la copie est fournie à une personne qui établit, à la satisfaction de la personne responsable, qu'elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou en vue de sa publication et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage.

2) Lorsque le manuscrit ou la copie d'une thèse ou d'une autre œuvre littéraire analogue qui n'a pas été publiée est

conservé dans la bibliothèque d'une université ou d'une autre institution analogue, le droit d'auteur sur cette thèse ou cette autre œuvre n'est pas enfreint s'il est fait une copie de la thèse ou de l'autre œuvre par le bibliothécaire de la bibliothèque ou en son nom, si la copie est fournie à une personne qui établit, à la satisfaction du bibliothécaire ou d'une personne agissant au nom de celui-ci, qu'elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'emploiera à aucun autre usage.

Publication d'œuvres non publiées conservées dans les bibliothèques

Art. 52. — 1) Lorsque:

- a) une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée (désignée dans le présent article comme « l'œuvre nouvelle ») comprend la totalité ou une partie de l'œuvre (désignée dans le présent article comme « l'œuvre ancienne ») à laquelle les dispositions de l'alinéa 1) de l'article précédent étaient applicables immédiatement avant que l'œuvre nouvelle n'ait été publiée;
 - b) avant la publication de l'œuvre nouvelle, le préavis prescrit relatif à l'intention de la publier a été donné; et que,
 - c) immédiatement avant la publication de l'œuvre nouvelle, l'identité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne n'était pas connue de l'éditeur de l'œuvre nouvelle,
- en ce cas, aux fins de la présente loi, la première publication de l'œuvre nouvelle, et toute publication ultérieure de l'œuvre nouvelle, soit sous la même forme, soit sous une forme modifiée, ne seront pas, pour autant qu'elles constituent une publication de l'œuvre ancienne, considérées comme une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre ancienne ou comme une publication non autorisée de l'œuvre ancienne.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable à une publication ultérieure de l'œuvre nouvelle incorporant une partie de l'œuvre ancienne qui n'a pas été comprise dans la première publication de l'œuvre nouvelle à moins que,

- a) sous réserve du présent article, l'alinéa 1) de l'article précédent n'ait été applicable à ladite partie de l'œuvre ancienne immédiatement avant cette publication ultérieure;
- b) avant cette publication ultérieure, le préavis prescrit relatif à l'intention de publier l'œuvre n'ait été donné; et que,
- c) immédiatement avant cette publication ultérieure, l'identité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne n'ait pas été connue de l'éditeur de cette publication ultérieure.

3) Lorsqu'une œuvre, ou une partie de celle-ci, a été publiée et que, en vertu du présent article, la publication ne doit pas être considérée comme une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre, le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint par une personne qui, après que cette publication a eu lieu, radiodiffuse, fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, représente ou exécute en public ladite œuvre ou cette partie de l'œuvre — selon le cas — ou en fait un phonogramme.

Application de la section aux illustrations accompagnant des articles et d'autres œuvres

Art. 53. — Lorsqu'un article, une thèse ou une autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale est accompagnée d'œuvres artistiques destinées à expliquer ou illustrer cet article, cette thèse ou cette autre œuvre (désignées dans le présent article comme « les illustrations »), les dispositions des articles précédents de la présente section sont applicables comme si:

- a) lorsque les dispositions de l'un de ces articles prévoient que le droit d'auteur sur l'article, la thèse ou l'œuvre n'est pas enfreint, la référence à ce droit d'auteur comprenait une référence à tout droit d'auteur sur les illustrations;
- b) une référence, dans les articles 49, 50 ou 51, à une copie de l'article, de la thèse ou de l'œuvre comprenait une référence à une copie de l'article, de la thèse ou de l'œuvre conjointement avec une copie des illustrations;
- c) une référence, dans les articles 49 ou 50, à une copie d'une partie de l'article ou de l'œuvre, comprenait une référence à une copie de cette partie de l'article ou de l'œuvre, conjointement avec une copie des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou illustrer ladite partie; et
- d) une référence, dans l'article 52, à l'accomplissement de tout acte concernant l'œuvre comprenait une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne l'œuvre conjointement avec les illustrations.

Section 6. — Enregistrement d'œuvres musicales

Interprétation

Art. 54. — 1) Aux fins de la présente section:

- a) toute référence à une œuvre musicale est interprétée comme une référence à l'œuvre sous sa forme originale ou à une adaptation de l'œuvre;
- b) toute référence au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est interprétée, sauf intention contraire, comme une référence à la personne qui a le droit d'autoriser la fabrication et l'importation en Australie de phonogrammes de l'œuvre; et
- c) toute référence à la vente d'un phonogramme au détail ou à la vente au détail d'un phonogramme est interprétée comme ne comprenant pas une référence à
 - i) la vente moyennant une contrepartie qui ne consiste pas uniquement en espèces;
 - ii) la vente par une personne qui ne s'occupe pas habituellement de la fabrication ou de la vente de phonogrammes.

2) Aux fins de la présente section, lorsqu'une œuvre musicale est incorporée en partie dans un phonogramme et en partie dans un autre phonogramme ou dans d'autres phonogrammes, tous ces phonogrammes sont considérés comme constituant un seul et même phonogramme.

3) Dans la présente section, toute référence au phonogramme d'une œuvre musicale ne comprend pas la référence à la piste sonore associée aux images visuelles faisant partie d'un film cinématographique.

Conditions auxquelles un fabricant peut faire des phonogrammes d'une œuvre musicale

Art. 55. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne (désignée dans le présent article comme « le fabricant ») qui fait, en Australie, un phonogramme de l'œuvre si :

a) un phonogramme de l'œuvre

- i) a été fait ou importé antérieurement en Australie en vue de la vente au détail et a ainsi été fait ou importé par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec son autorisation;
- ii) a été fait antérieurement en Australie afin d'être utilisé pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail et a ainsi été fait par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec son autorisation;
- iii) a été fait ou importé antérieurement dans un pays autre que l'Australie en vue de la vente au détail, s'agissant d'un pays qui, au moment de la fabrication ou de l'importation antérieure, était mentionné dans les règlements comme étant un pays à l'égard duquel la présente section est applicable, et a ainsi été fait ou importé par la personne ou avec l'autorisation de la personne qui, en vertu de la législation de ce pays, était titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- iv) a été fait antérieurement dans un pays autre que l'Australie afin d'être utilisé pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail, s'agissant d'un pays qui, au moment de la fabrication antérieure, était mentionné dans les règlements comme étant un pays à l'égard duquel la présente section est applicable, et a ainsi été fait par la personne ou avec l'autorisation de la personne qui, en vertu de la législation de ce pays, était titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;

b) avant la fabrication du phonogramme, le préavis prescrit relatif à l'intention de faire le phonogramme a été donné au titulaire du droit d'auteur;

c) le fabricant a l'intention de vendre le phonogramme au détail ou de le fournir en vue de sa vente au détail par une autre personne ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes qui seront ainsi vendus ou fournis; et si,

d) lorsque le phonogramme est ainsi vendu ou fourni par le fabricant.

- i) la vente ou la fourniture est faite avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; et si
- ii) il est versé au titulaire du droit d'auteur, selon les prescriptions édictées dans les règlements, une redevance fixée conformément aux dispositions des articles suivants de la présente section.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport au phonogramme de l'adaptation d'une œuvre musicale si l'adaptation altère l'œuvre.

3) Le point i) du paragraphe d) de l'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport au phonogramme d'une

œuvre (autre qu'une œuvre qui a été faite aux fins d'être exécutée ou qui a été exécutée conjointement avec une œuvre dramatique ou qui a été incorporée dans un film cinématographique) si la vente ou la fourniture a eu lieu après l'expiration du délai prescrit après celle des dates suivantes qui tombe la première :

a) la date de la première fabrication, ou de la première importation, en Australie, d'un phonogramme antérieur de l'œuvre, dans les conditions décrites au point i) ou au point ii) du paragraphe a) de l'alinéa 1) du présent article;

b) la date de la première fourniture au public (par vente ou autrement), dans un pays mentionné au point iii) ou au point iv) du paragraphe a) de l'alinéa 1) du présent article, d'un phonogramme antérieur de l'œuvre fait ou importé dans ce pays dans les conditions décrites audit paragraphe.

4) Les règlements prescrivant un délai aux fins de l'alinéa précédent peuvent prévoir des délais différents en ce qui concerne les catégories différentes de phonogrammes.

5) Sans limiter la portée générale du paragraphe d) de l'alinéa 1) du présent article, les règlements édictés aux fins de ce paragraphe peuvent prévoir que :

a) le paiement des redevances afférentes aux phonogrammes, ou le paiement d'un montant — établi conformément aux règlements — en ce qui concerne les redevances afférentes aux phonogrammes, doit intervenir, ou doit intervenir dans telles catégories de cas spécifiés dans les règlements, avant que les phonogrammes soient vendus ou fournis par le fabricant; et que

b) l'accomplissement des actes qui sont précisés dans les règlements, s'agissant d'actes que le Gouverneur général estime propres à garantir que le titulaire du droit d'auteur recevra les redevances afférentes aux phonogrammes ou, s'il n'est pas possible de retrouver le titulaire du droit d'auteur à la suite d'une enquête raisonnable, que le Gouverneur général considère comme appropriés étant donné les circonstances, doit être considéré comme constituant le paiement des redevances.

Montant de la redevance

Art. 56. — 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, la redevance à verser en ce qui concerne un phonogramme est de cinq pour cent du prix de vente au détail du phonogramme.

2) Aux fins de l'alinéa précédent :

a) si le prix de vente au public du phonogramme est indiqué par le fabricant sur l'étiquette du phonogramme, ledit prix est considéré comme le prix de vente au détail du phonogramme;

b) si le prix de vente au public du phonogramme n'est pas indiqué de cette manière, mais qu'il est précisé dans le prix courant publié par le fabricant du phonogramme, le prix ainsi précisé est considéré comme le prix de vente au détail du phonogramme; ou

c) si le prix de vente au public du phonogramme n'est ni indiqué ni précisé de cette manière, mais que d'autres

phonogrammes incorporant le même enregistrement sonore et munis de la même étiquette que ce phonogramme ont été vendus au public, le prix de vente au détail du phonogramme est considéré comme étant le prix le plus élevé auquel ces autres phonogrammes sont habituellement vendus au public dans la capitale d'un État.

3) Toute référence, dans l'alinéa précédent, à l'étiquette d'un phonogramme sera interprétée comme comprenant une référence à l'étiquette apposée sur l'étui du phonogramme.

4) Si la redevance à verser, en vertu du présent article, en ce qui concerne un phonogramme, comprend une fraction inférieure ou supérieure à la moitié d'un cent :

- a) elle est considérée comme étant d'un demi cent lorsque cette fraction est inférieure à la moitié d'un cent; et
- b) elle est considérée comme étant d'un cent lorsque cette fraction est supérieure à la moitié d'un cent.

5) Si, en dehors du présent alinéa, la redevance à verser, en vertu du présent article, en ce qui concerne un phonogramme, était inférieure à un cent, cette redevance serait d'un cent.

Dispositions relatives à la redevance lorsqu'un phonogramme comprend deux ou plusieurs œuvres

Art. 57. — Lorsqu'un phonogramme comprend deux ou plusieurs œuvres musicales, que ce phonogramme comprenne ou non d'autres éléments :

- a) si le phonogramme comprend une œuvre sur laquelle il n'existe pas de droit d'auteur ou des œuvres sur lesquelles il n'existe pas de droits d'auteur, la redevance à verser en ce qui concerne ce phonogramme est, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, égale à la somme dont le rapport avec le montant qui, exception faite du présent article, serait celui de la redevance, est le même que celui qui existe entre le nombre d'œuvres comprises dans le phonogramme, sur lesquelles il existe un droit d'auteur, et le nombre total d'œuvres contenues dans ledit phonogramme; et

b) si le phonogramme comprend deux ou plusieurs œuvres sur lesquelles il existe des droits d'auteur :

- i) sous réserve des dispositions de la présente section, la redevance à verser en ce qui concerne ce phonogramme ne sera pas inférieure à un cent pour chacune des œuvres comprises dans le phonogramme, sur lesquelles il existe un droit d'auteur; et

ii) si les titulaires des droits d'auteur afférents aux œuvres comprises dans un phonogramme, sur lesquelles il existe des droits d'auteur, sont des personnes différentes, il sera versé au titulaire du droit d'auteur sur chaque œuvre, en ce qui concerne ladite œuvre, une somme établie en divisant le montant de la redevance à verser en ce qui concerne le phonogramme par le nombre d'œuvres comprises dans le phonogramme sur lesquelles il existe des droits d'auteur.

Revision de la redevance et redevance minimum

Art. 58. — 1) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de

la présente loi, il apparaît à l'*Attorney-General* que la redevance, ou la redevance minimum, à verser en ce qui concerne les phonogrammes en général ou les phonogrammes compris dans une catégorie particulière de phonogrammes, n'est pas équitable, il peut demander au Tribunal du droit d'auteur de procéder à une enquête sur la question et de soumettre un rapport à l'*Attorney-General* sur le résultat de son enquête.

2) Les règlements peuvent prévoir, à n'importe quel moment après que le Tribunal a présenté un rapport relatif à la redevance, ou à la redevance minimum, à verser en ce qui concerne les phonogrammes en général ou les phonogrammes compris dans une catégorie particulière de phonogrammes, que la disposition y relative de la présente loi, telle qu'elle est applicable par rapport aux phonogrammes en général ou, selon le cas, aux phonogrammes compris dans cette catégorie de phonogrammes aura effet comme si elle était soumise aux modifications prévues dans les règlements, s'agissant de modifications que le Gouverneur général estime équitables.

3) Avant d'édicter des règlements aux fins de l'alinéa précédent, le Gouverneur général tiendra compte du rapport du Tribunal.

4) Lorsque le Tribunal a présenté un rapport relatif à la redevance, ou la redevance minimum, à verser en ce qui concerne les phonogrammes compris dans une catégorie particulière de phonogrammes (que le rapport n'ait porté que sur les phonogrammes compris dans cette catégorie ou qu'il ait également porté sur d'autres phonogrammes), l'*Attorney-General* ne demandera pas au Tribunal, avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'établissement du rapport, de mener une enquête, en vertu du présent article, sur la redevance, ou la redevance minimum, selon le cas, à verser en ce qui concerne les phonogrammes compris dans cette catégorie.

5) Dans le présent article, l'expression *disposition y relative de la présente loi* s'entend :

- a) par rapport à la redevance à verser en ce qui concerne un phonogramme quelconque, de l'article 56, alinéa 1), de la présente loi ou, si cet alinéa est modifié par les règlements édictés aux fins du présent article, de cet alinéa ainsi modifié; et
- b) par rapport à la redevance minimum à verser en ce qui concerne un phonogramme quelconque, de l'article 56, alinéa 5), et de l'article 57, paragraphe b) i) de la présente loi ou, si ces dispositions sont modifiées par les règlements édictés aux fins du présent article, de ces dispositions ainsi modifiées.

Conditions auxquelles le fabricant peut incorporer une partie d'une œuvre littéraire ou dramatique dans le phonogramme d'une œuvre musicale

Art. 59. — 1) Lorsque :

- a) une personne fait en Australie un phonogramme comprenant l'exécution d'une œuvre musicale dans laquelle des paroles sont chantées ou prononcées à propos de la musique ou en association avec elle, que le phonogramme comprenne ou non un autre élément quelconque;
- b) aucun droit d'auteur n'existe sur cette œuvre ou, s'il en existe un, les conditions précisées à l'article 55, alinéa 1),

de la présente loi sont remplies en ce qui concerne ce droit d'auteur;

c) les paroles consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle un droit d'auteur existe, ou font partie d'une telle œuvre;

d) un phonogramme de l'œuvre musicale dans laquelle ces paroles, ou des paroles substantiellement identiques à celles-ci, étaient chantées ou prononcées à propos de la musique ou en association avec elle

i) a été fait ou importé antérieurement en Australie en vue de la vente au détail et a été ainsi fait ou importé par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique ou avec son autorisation;

ii) a été fait antérieurement en Australie afin d'être utilisé pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail et a été ainsi fait par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre dramatique ou musicale ou avec son autorisation;

iii) a été fait ou importé antérieurement dans un pays autre que l'Australie en vue de la vente au détail, s'agissant d'un pays qui, au moment de la fabrication ou de l'importation antérieure, était mentionné dans les règlements comme étant un pays à l'égard duquel la présente section est applicable, et a été ainsi fait ou importé par la personne ou avec l'autorisation de la personne qui, en vertu de la législation de ce pays, était titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique; ou

iv) a été fait antérieurement dans un pays autre que l'Australie afin d'être utilisé pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail, s'agissant d'un pays qui, au moment de la fabrication antérieure, était mentionné dans les règlements comme étant un pays à l'égard duquel la présente section est applicable, et a été ainsi fait par la personne ou avec l'autorisation de la personne qui, en vertu de la législation de ce pays, était titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique; et lorsque

e) un préavis a été donné au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique analogue à celui qui, en vertu de l'article 55, alinéa 1), paragraphe b), de la présente loi, doit être donné au titulaire du droit d'auteur éventuel sur l'œuvre musicale et qu'il est versé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou musicale telle somme éventuelle, fixée conformément au présent article,

la fabrication du phonogramme ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique.

2) Lorsqu'aucun droit d'auteur n'existe sur l'œuvre musicale, la somme à verser en ce qui concerne l'œuvre dramatique ou musicale est d'un montant égal à la redevance qui, exception faite du présent article, aurait dû être versée en ce qui concerne l'œuvre musicale si un droit d'auteur avait existé sur ladite œuvre.

3) Lorsqu'un droit d'auteur existe sur l'œuvre musicale aussi bien que sur l'œuvre littéraire ou dramatique:

a) si les droits d'auteur sur ces œuvres appartiennent à la même personne, aucune somme ne doit être versée en ce qui concerne l'œuvre littéraire ou dramatique; ou

b) si les droits d'auteur sur ces œuvres appartiennent à des personnes différentes, la redevance qui, exception faite du présent article, aurait dû être versée en ce qui concerne l'œuvre musicale, est répartie entre elles de la manière dont elles sont convenues ou, faute d'accord, de la manière fixée par le Tribunal du droit d'auteur à la demande de l'une d'elles.

4) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale et le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique ne peuvent parvenir à un accord sur la manière dont la somme doit être répartie entre eux, mais que la personne qui a fait le phonogramme s'engage par écrit envers chacun de ces titulaires à lui verser la partie de cette somme que le Tribunal décidera devoir lui revenir, en ce cas,

a) l'article 55, alinéa 1), paragraphe d), de la présente loi et l'alinéa 1), paragraphe e), du présent article ont effet comme si les paiements mentionnés dans ces paragraphes avaient été effectués; et

b) la personne qui a fait le phonogramme est dans l'obligation, lorsque le montant de la somme à laquelle se rapporte l'engagement est déterminé, de payer cette somme au titulaire du droit d'auteur à qui l'engagement a été donné, et le titulaire peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que cette personne lui verse la somme qui lui est due.

5) Les règlements édictés aux fins de l'article 55, alinéa 1), paragraphe d), de la présente loi en ce qui concerne les paiements à effectuer au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale ont le même effet, compte tenu de toutes modifications nécessaires, aux fins de l'alinéa 1), paragraphe e), du présent article en ce qui concerne les paiements à effectuer au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique.

Phonogrammes faits en partie en vue de la vente au détail et en partie en vue de leur distribution gratuite

Art. 60. — Lorsqu'une personne fait en Australie un certain nombre de phonogrammes incorporant le même enregistrement sonore, s'agissant d'un enregistrement d'une œuvre musicale ou d'une œuvre musicale et de paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie de celle-ci, dans l'intention de:

a) vendre au détail, ou de fournir en vue de la vente au détail par une autre personne, une partie substantielle de ces phonogrammes (désignés dans le présent article comme les « phonogrammes faits en vue de la vente au détail »); et de

b) distribuer gratuitement le reste des phonogrammes ou de les fournir en vue de les faire distribuer gratuitement par une autre personne,

la présente section est applicable en ce qui concerne les phonogrammes autres que ceux qui sont faits en vue de la vente au détail comme si:

- c) ces phonogrammes avaient été faits dans l'intention de les vendre au détail ou de les fournir en vue de la vente au détail par une autre personne;
- d) la distribution gratuite de ces phonogrammes par le producteur, ou la fourniture de ces phonogrammes par le producteur en vue de les faire distribuer gratuitement par une autre personne, était une vente au détail de ces phonogrammes; et comme si
- e) le prix de vente au détail de ces phonogrammes était le même que celui des phonogrammes faits en vue de la vente au détail.

Enquêtes relatives aux phonogrammes antérieurs

Art. 61. — Lorsque:

- a) une personne procède à des enquêtes, comme il est prescrit, aux fins d'établir si le phonogramme d'une œuvre musicale, ou le phonogramme d'une œuvre musicale dans lequel des paroles consistant en une œuvre littéraire ou dramatique ou faisant partie de celle-ci sont chantées ou prononcées, avait antérieurement été fait ou importé en Australie par le titulaire ou avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou sur l'œuvre littéraire ou dramatique, selon le cas, en vue de la vente au détail ou afin de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail; et lorsque
- b) une réponse à ces enquêtes n'est pas reçue dans le délai prescrit,

le phonogramme de cette œuvre musicale, ou le phonogramme de l'œuvre dans lequel ces paroles sont chantées ou prononcées, selon le cas, sera, aux fins de l'application des dispositions de la présente section:

- c) par rapport à la personne qui a procédé aux enquêtes; ou
- d) par rapport à une personne qui fait des phonogrammes de l'œuvre musicale, ou des phonogrammes de cette œuvre dans lesquels ces paroles ou des paroles substantiellement identiques sont chantées ou prononcées, en vue de fournir ces phonogrammes à la personne qui a procédé aux enquêtes conformément à un accord intervenu entre ces personnes pour la fabrication des phonogrammes

considéré comme ayant été fait ou importé antérieurement en Australie avec l'autorisation du titulaire de ce droit d'auteur en vue de la vente au détail ou afin de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes en vue de la vente au détail, selon le cas.

Application de la section en ce qui concerne le phonogramme d'un fragment d'une œuvre

Art. 62. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les articles précédents de la présente section sont applicables par rapport à un phonogramme d'un fragment d'une œuvre musicale de la même manière qu'ils sont applicables par rapport à un phonogramme de la totalité de l'œuvre.

2) L'alinéa 1) de l'article 55 de la présente loi:

- a) n'est pas applicable par rapport à un phonogramme de la totalité d'une œuvre, à moins que le phonogramme antérieur mentionné au paragraphe o) dudit alinéa n'ait été un phonogramme de la totalité de l'œuvre; et

- b) n'est pas applicable par rapport à un phonogramme d'un fragment d'une œuvre, à moins que le phonogramme antérieur n'ait été un phonogramme de ce fragment de l'œuvre, ou n'ait contenu ce fragment de l'œuvre.

Application de la section en ce qui concerne les œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912

Art. 63. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les articles précédents de la présente section sont applicables par rapport aux œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912, comme si l'article 55, alinéa 1), paragraphes a) et d)i), et alinéas 3) et 4), l'article 59, alinéa 1), paragraphe d), l'article 61 et l'article 62, alinéa 2), de la présente loi avaient été omis.

2) Le présent article n'étend pas l'application de l'article 59 de la présente loi à un phonogramme au sujet duquel une condition spécifiée à l'alinéa 1), paragraphe d), dudit article n'a pas été remplie, à moins que les paroles contenues dans le phonogramme, de même que l'œuvre musicale, n'aient été publiées avant le 1^{er} juillet 1912 et qu'elles n'aient été ainsi publiées comme des paroles devant être chantées avec la musique, ou devant être prononcées à propos de la musique ou en association avec elle.

3) Le présent article cesse d'avoir effet à la fin d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il ne doit pas être tenu compte des articles 55 et 59 pour déterminer s'il y a eu infraction par importation de phonogrammes

Art. 64. — Aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux objets importés, il ne sera pas tenu compte des articles 55 et 59 de la présente loi pour déterminer si la fabrication d'un phonogramme hors de l'Australie aurait constitué une infraction au droit d'auteur dans le cas où le phonogramme aurait été fait en Australie par l'importateur.

Section 7. — Actes ne constituant pas des infractions au droit d'auteur sur les œuvres artistiques

Sculptures et certaines autres œuvres situées dans des lieux publics

Art. 65. — 1) Le présent article est applicable aux sculptures et aux œuvres des métiers artisanaux du genre décrit au paragraphe c) de la définition de l'œuvre artistique à l'article 10 de la présente loi.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre à laquelle s'applique le présent article et qui est située de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre, ou si l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

Bâtiments et maquettes de bâtiments

Art. 66. — Le droit d'auteur sur un bâtiment ou sur la maquette d'un bâtiment n'est pas enfreint s'il est fait une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie du bâtiment ou de la maquette ou si ce bâtiment ou cette maquette

est compris dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle.

Inclusion fortuite d'œuvres artistiques dans un film ou dans une émission télévisuelle

Art. 67. — Sans préjudice des deux articles précédents, le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par l'inclusion de l'œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle si cette inclusion dans le film ou l'émission est uniquement fortuite par rapport aux objets principaux représentés dans le film ou l'émission.

Publication d'œuvres artistiques

Art. 68. — Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique si, en vertu des dispositions des articles 65, 66 ou 67 de la présente loi, la réalisation de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

Oeuvres artistiques transmises aux abonnés d'un service de diffusion

Art. 69. — Les articles 65, 66 et 67 de la présente loi sont applicables par rapport à un programme de télévision transmis aux abonnés d'un service de diffusion de la même manière qu'ils sont applicables en ce qui concerne une émission télévisuelle.

Reproduction d'une œuvre pour son inclusion dans une émission télévisuelle

Art. 70. — 1) Lorsque l'inclusion d'une œuvre artistique dans une émission télévisuelle faite par une personne ne constituerait pas (soit en raison d'une cession ou d'une licence, soit en raison de l'application d'une disposition de la présente loi) une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre, mais que la réalisation, par cette personne, d'un film cinématographique de l'œuvre constituerait, indépendamment du présent alinéa, une telle infraction, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint si cette personne fait un tel film uniquement aux fins d'inclure l'œuvre dans une émission télévisuelle.

2) L'alinéa précédent n'est pas applicable par rapport à un film si une copie de ce film est utilisée à des fins autres que:

- a) l'inclusion de l'œuvre dans une émission télévisuelle dans des conditions qui (soit en raison d'une cession ou d'une licence, soit en raison de l'application d'une disposition de la présente loi), ne constituent pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre; ou
- b) la réalisation de copies supplémentaires du film pour inclure l'œuvre dans une telle émission.

3) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un film lorsqu'une copie du film est utilisée pour inclure l'œuvre dans une émission télévisuelle faite par une personne qui n'est pas le producteur du film, à moins que le producteur n'ait payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre telle somme dont ils sont convenus ou, faute d'accord, qu'il ne se soit engagé par écrit envers le titulaire à lui payer

telle somme fixée par le Tribunal du droit d'auteur, à la demande de l'un d'eux, eu tant que rémunération équitable due au titulaire pour la production du film.

4) La personne qui a pris l'engagement mentionné à l'alinéa précédent est dans l'obligation, lorsque le Tribunal a fixé le montant de la somme à laquelle se rapporte l'engagement, de payer cette somme au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, et le titulaire peut obtenir, d'un tribunal de la juridiction compétente, que cette personne lui verse la somme qui lui est due.

5) L'alinéa 1) du présent article n'est pas applicable par rapport à un film cinématographique à moins que, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du jour où l'une quelconque des copies du film est utilisée pour la première fois pour inclure l'œuvre dans une émission télévisuelle conformément à cet alinéa, ou avant l'expiration d'un délai supplémentaire, selon un accord éventuel entre le producteur du film et le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, toutes les copies du film ne soient détruites ou déposées, avec le consentement du directeur de la Bibliothèque nationale, auprès de ladite Bibliothèque.

Reproduction d'une œuvre en différentes dimensions

Art. 71. — Aux fins de la présente loi:

- a) la fabrication d'un objet d'une catégorie quelconque, en trois dimensions, n'enfreint pas le droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions; et
- b) la fabrication d'un objet d'une catégorie quelconque, en deux dimensions, n'enfreint pas le droit d'auteur sur une œuvre artistique en trois dimensions,

si l'objet n'apparaît pas, aux yeux de personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de cette œuvre artistique.

Reproduction d'une partie d'une œuvre dans une œuvre ultérieure

Art. 72. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint lorsque le même auteur réalise ultérieurement une œuvre artistique si, dans l'œuvre ultérieure, l'auteur ne reproduit pas ou n'imité pas les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

2) L'alinéa précédent a effet nonobstant le fait qu'une partie de l'œuvre antérieure est reproduite dans l'œuvre ultérieure et que, pour reproduire l'œuvre ultérieure, l'auteur a utilisé un moule, une empreinte, une esquisse, un plan, un modèle ou une étude faits pour l'œuvre antérieure.

Reconstruction de bâtiments

Art. 73. — 1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un bâtiment, le droit d'auteur n'est pas enfreint par la reconstruction de ce bâtiment.

2) Lorsqu'un bâtiment a été construit conformément à des dessins ou des plans d'architecte protégés par le droit d'auteur et a été ainsi construit par le titulaire de ce droit d'auteur ou avec son autorisation, ce droit d'auteur n'est pas enfreint si ces dessins ou plans ont été utilisés lors de la reconstruction ultérieure du bâtiment.

Section 8. — Dessins ou modèles industriels

Interprétation

Art. 74. — 1) Dans la présente section, l'expression *dessin ou modèle correspondant*, par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin ou modèle qui, lorsqu'il est appliqué à un objet, donne une reproduction de cette œuvre.

2) Dans la présente section:

- a) toute référence au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré constitue une référence à l'ensemble des choses que la personne inscrite comme propriétaire du dessin ou modèle a le droit exclusif de faire en vertu du *Designs Act* 1906-1968;
- b) toute référence au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins ou modèles et objets connexes, constitue une référence à l'ensemble des choses que la personne inscrite comme propriétaire du dessin ou modèle aurait le droit exclusif de faire, en vertu de la présente loi, si:
 - i) lorsque ce dessin ou modèle a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins ou modèles possibles consistant en ce même dessin ou modèle avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en changer le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si la personne inscrite comme propriétaire de ce dessin ou modèle l'avait été en tant que propriétaire de tous ces autres dessins ou modèles possibles; et si
 - ii) ce dessin ou modèle et tous autres dessins ou modèles possibles avaient été enregistrés en ce qui concerne tous les objets auxquels il était possible de les appliquer; et
- c) toute référence à l'accomplissement d'un acte en Australie ne comprend pas une référence à l'accomplissement de cet acte dans un territoire du *Commonwealth* auquel le *Designs Act* 1906-1968 n'est pas applicable ou n'a pas été étendu.

Le droit d'auteur n'est pas enfreint par l'accomplissement d'actes rentrant dans le domaine des dessins ou modèles enregistrés

Art. 75. — Sous réserve de l'article suivant, lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre artistique et qu'un dessin ou modèle correspondant est enregistré en vertu du *Designs Act* 1906-1968, il n'y a pas infraction au droit d'auteur sur cette œuvre:

- a) si, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré en vertu du *Designs Act* 1906-1968, il est fait un acte quelconque rentrant dans le domaine du droit d'auteur afférent à ce dessin ou modèle; ou
- b) si, après l'expiration du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré, il est fait un acte quelconque qui, s'il avait été fait pendant que le droit d'auteur sur ce dessin ou modèle était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce droit d'auteur en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Faux enregistrements de dessins ou modèles industriels

Art. 76. — 1) Le présent article a effet:

- a) lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre artistique et qu'une procédure est engagée, en vertu de la présente loi, au sujet de ladite œuvre;
- b) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant a été enregistré en vertu du *Designs Act* 1906-1968 et que le droit d'auteur existant sur ce dessin ou modèle en vertu dudit enregistrement n'est pas arrivé au terme de sa durée avant le moment où cette procédure a commencé; et
- c) lorsqu'il est établi dans cette procédure que la personne inscrite comme propriétaire du dessin ou modèle n'en était pas propriétaire aux fins du *Designs Act* 1906-1968 et avait ainsi été inscrite sans que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre artistique en ait eu connaissance.

2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aux fins de la procédure mentionnée dans l'alinéa précédent:

- a) le dessin ou modèle est considéré comme n'ayant jamais été enregistré en vertu du *Designs Act* 1906-1968;
- b) l'article précédent n'est applicable à l'égard d'aucun acte accompli en ce qui concerne le dessin ou modèle; et
- c) rien, dans le *Designs Act* 1906-1968, ne peut constituer un moyen de défense.

3) Nonobstant toute disposition contenue dans l'alinéa précédent, s'il est établi, dans la procédure, qu'un acte auquel celle-ci se rapporte:

- a) a été accompli par un ayant cause de la personne inscrite comme propriétaire du dessin ou modèle ou en vertu d'une licence accordée par elle; et
- b) a été ainsi accompli de bonne foi sur la base de l'enregistrement et sans qu'il ait été donné avis d'aucune procédure concernant l'annulation de l'enregistrement ou la rectification de l'inscription figurant dans le Registre des dessins ou modèles relative à ce dessin ou modèle,

l'article précédent est applicable par rapport à cet acte aux fins de la procédure mentionnée la première.

Application des œuvres artistiques comme dessins ou modèles industriels sans enregistrement des dessins ou modèles

Art. 77. — Lorsque:

- a) un droit d'auteur existe sur une œuvre artistique;
- b) un dessin ou modèle correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ou avec son autorisation;
- c) les objets auxquels le dessin ou modèle correspondant a ainsi été appliqué (désignés dans le présent article comme « objets faits selon le dessin ou modèle correspondant ») sont vendus, loués, ou offerts ou exposés en vue de la vente ou de la location en Australie; et que
- d) au moment où ces objets sont ainsi vendus, loués, ou offerts ou exposés en vue de la vente ou de la location, il ne s'agit pas d'objets pour lesquels le dessin ou modèle correspondant a été enregistré en vertu du *Designs Act* 1906-1968,

les alinéas suivants du présent article sont applicables.

2) Au cours de la période de quinze ans à compter de la date à laquelle les objets faits selon le dessin ou modèle correspondant ont été pour la première fois vendus, loués, ou offerts ou exposés en vue de la vente ou de la location, dans les conditions mentionnées au paragraphe d) de l'alinéa précédent, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint lorsqu'un acte quelconque est fait et que, au moment où cet acte est fait, il serait rentré dans le domaine du droit d'auteur sur le dessin ou modèle correspondant si ce dessin ou modèle correspondant avait été enregistré immédiatement auparavant en ce qui concerne tous les objets faits selon le dessin ou modèle correspondant et qui avaient auparavant été vendus, loués, ou offerts ou exposés en vue de la vente ou de la location dans ces conditions.

3) Après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, le droit d'auteur sur une œuvre n'est pas enfreint lorsqu'un acte quelconque est fait et que, au moment où cet acte est fait, il serait rentré, si le dessin ou modèle correspondant avait été enregistré immédiatement auparavant, dans le domaine du droit d'auteur sur ce dessin ou modèle, en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

4) Aux fins du présent article, il ne sera pas tenu compte des objets pour lesquels, au moment où ils ont été vendus, loués, ou offerts ou exposés en vue de la vente ou de la location, le dessin ou modèle correspondant en question était exclu de l'enregistrement en vertu du *Designs Act* 1906-1968 en application des règlements édictés aux termes de cette loi pour exclure de l'enregistrement les dessins ou modèles concernant des objets de caractère essentiellement littéraire ou artistique et, aux fins de toute procédure judiciaire en vertu de la présente loi, un dessin ou modèle est considéré, de façon concluante, comme ayant été ainsi exclu si:

- a) avant le début de cette procédure judiciaire, une demande, en ce qui concerne lesdits objets, pour l'enregistrement du dessin ou modèle, en vertu de cette loi, avait été refusée;
- b) la raison, ou l'une des raisons indiquées pour ce refus était que le dessin ou modèle se trouvait exclu de l'enregistrement en vertu de cette loi par application des règlements édictés en vertu de ladite loi pour exclure de l'enregistrement les dessins ou modèles concernant des objets de caractère essentiellement littéraire ou artistique; et si
- c) aucun appel interjeté contre ce refus n'avait été admis avant la date à laquelle avait commencé la procédure judiciaire ou n'était pendant à cette date.

5) Les règlements peuvent prévoir des dispositions permettant de déterminer dans quelles conditions un dessin ou modèle doit, aux fins du présent article, être considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle.

Section 9. — Oeuvres de collaboration

Références à tous les coauteurs

Art. 78. — Sous réserve des dispositions de la présente section, toute référence, dans la présente loi, à l'auteur d'une

œuvre est interprétée, sous réserve d'une autre disposition expresse de la présente loi, par rapport à une œuvre de collaboration, comme une référence à tous les auteurs de l'œuvre.

Références à l'un ou à plusieurs des coauteurs

Art. 79. — Les références, dans l'article 32 et dans l'article 34, alinéa 2), de la présente loi, à l'auteur d'une œuvre sont interprétées, par rapport à une œuvre de collaboration, comme des références à l'un ou à plusieurs des auteurs de l'œuvre.

Références à celui des coauteurs qui est décédé le dernier

Art. 80. — Les références, dans les articles 33 et 51 de la présente loi, à l'auteur d'une œuvre sont interprétées, par rapport à une œuvre de collaboration autre qu'une œuvre à laquelle s'applique l'article suivant, comme des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

Oeuvres de collaboration publiées sous des pseudonymes

Art. 81. — 1) Le présent article s'applique à une œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont l'un était un pseudonyme ou dont deux ou plusieurs (mais pas tous) étaient des pseudonymes.

2) Le présent article s'applique également à une œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont tous étaient des pseudonymes si, à un moment quelconque d'une période de cinquante ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) était généralement connue ou pouvait être déterminée au moyen d'une enquête raisonnable.

3) Les références, dans les articles 33 et 51 de la présente loi, à l'auteur d'une œuvre sont interprétées, par rapport à une œuvre à laquelle s'applique le présent article, comme des références à l'auteur dont l'identité a été révélée ou, si l'identité de deux ou plusieurs des auteurs a été révélée, comme des références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

4) Aux fins du présent article, l'identité d'un auteur est considérée comme ayant été révélée si:

- a) l'un des noms sous lesquels l'œuvre a été publiée est celui de cet auteur; ou si
- b) l'identité de cet auteur est généralement connue ou peut être déterminée au moyen d'une enquête raisonnable.

Existence du droit d'auteur sur les œuvres de collaboration indépendamment du fait que l'un des auteurs ne soit pas une personne qualifiée

Art. 82. — 1) L'alinéa 2) de l'article 35 de la présente loi a effet, par rapport à une œuvre de collaboration dont l'un des auteurs n'est pas une personne qualifiée, ou dont deux ou plusieurs des auteurs (mais pas tous) ne sont pas des personnes qualifiées, comme si l'auteur ou les auteurs, autres que les personnes non qualifiées, avait été le seul auteur ou, selon le cas, avaient été les seuls auteurs de l'œuvre.

2) Aux fins de l'alinéa précédent, une personne n'est pas une personne qualifiée par rapport à une œuvre lorsque, si elle avait été le seul auteur de l'œuvre, aucun droit d'auteur sur l'œuvre n'aurait existé en vertu du présent chapitre.

Inclusion d'œuvres de collaboration dans des collections destinées à être utilisées dans des établissements d'enseignement

Art. 83. — La référence, dans l'article 44, alinéa 2), de la présente loi, aux autres extraits d'œuvres, ou d'adaptations d'œuvres, de l'auteur de l'extrait en question:

- a) est interprétée comme comprenant une référence aux extraits d'œuvres, ou d'adaptations d'œuvres, de l'auteur de l'extrait en question faites en collaboration avec toute autre personne; ou
- b) si l'extrait en question est tiré d'une œuvre de collaboration ou d'une adaptation d'une telle œuvre, est interprétée comme comprenant une référence aux extraits tirés d'œuvres ou d'adaptations d'œuvres faites par un ou plusieurs des auteurs de l'extrait en question, ou par un ou plusieurs de ces auteurs en collaboration avec toute autre personne.

(A suivre)

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les problèmes du domaine public payant

Dr Carlos MOUCHET

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

(XXVII^e Congrès, Las Palmas de Gran Canaria, 22-27 juin 1970)

La CISAC, Congrès mondial des auteurs et compositeurs, a tenu, sur l'invitation de la Société générale des auteurs d'Espagne (SGAE), du 22 au 27 juin 1970, à Las Palmas de Gran Canaria, son XXVII^e Congrès, précédé des réunions de son Bureau exécutif et de son Conseil d'administration, les 19 et 20 juin.

Des délégations des sociétés d'auteurs des 37 pays ci-après participèrent à ce Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les BIRPI, invités à titre d'observateurs, étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et l'Unesco par M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur.

Des organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, parmi lesquelles l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), l'International Writers Guild (IWG) et l'Union internationale des éditeurs (UIE).

Ce Congrès était placé sous le patronage de S. E. D. José Luis Villar Palasi, Ministre de l'Éducation du Gouvernement espagnol, et bénéficia de la présence d'autorités espagnoles, notamment de S. E. D. Luis Sanchez Belda, Directeur général des archives et bibliothèques. Comme d'usage, il fut l'occasion d'un certain nombre de manifestations et réceptions.

L'ordre du jour comportait de nombreuses questions de nature professionnelle ou technique qui furent débattues au sein des divers organes de la CISAC. Les questions de nature juridique, et notamment l'évolution actuelle du droit d'auteur international, retiennent l'attention de la Commission juridique et de législation, en vue des commentaires que la CISAC adressera aux organisations intergouvernementales compétentes sur les révisions envisagées de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

À l'issue de ses délibérations, le XXVII^e Congrès de la CISAC a élu Président de la Confédération le compositeur belge Marcel Poot, et Vice-président l'écrivain italien M^{me} Alba de Cespedes. Le Conseil d'administration a nommé M. J. A. Ziegler Secrétaire général, qui succède ainsi à M. Léon Malaplate, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Secrétaire général honoraire.

Le prochain Congrès de la CISAC aura lieu au Mexique en 1972.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Journées d'études, Paris, 6-9 juillet 1970)

Les journées d'études de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) ont eu lieu à Paris, au siège de la Société des Gens de Lettres (Hôtel de Massa), du 6 au 9 juillet 1970.

Ont participé à cette réunion les membres de plusieurs groupes nationaux de l'ALAI (Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse). Des observateurs des BIRPI (M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur) et de l'Unesco (M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur) y ont également assisté.

Les séances ont été présidées par M^e Marcel Boutet, Président de l'Association.

L'ordre du jour comportait en premier lieu l'examen des projets de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne, élaborés par les deux

Comités préparatoires ad hoc, constitués respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union de Berne. La discussion très animée sur ces deux projets fut précédée de quelques remarques introductives présentées par le Professeur H. Desbois, Secrétaire perpétuel de l'ALAI. Le texte des conclusions adoptées à la fin de la réunion est reproduit ci-après sous le titre « Commentaires ».

Dans le cadre d'un autre point de l'ordre du jour (communications sur des sujets d'actualité), le Professeur H. Cohen Jehoram, président du groupe néerlandais, a présenté un rapport sur le « droit de prêt », c'est-à-dire l'indemnisation que les auteurs devraient bientôt pouvoir recevoir à l'occasion du prêt de leurs œuvres par les bibliothèques aux Pays-Bas.

Les participants ont aussi émis un vœu relatif au centre international d'information pour les droits d'auteur, à créer

par l'Unesco comme suite à la recommandation y relative adoptée par le Groupe d'étude conjoint à Washington, ainsi qu'à des centres nationaux. Le texte de ce vœu est également reproduit ci-après.

Commentaires

L'ALAI, réunie en journées d'étude, du 6 au 9 juillet 1970, présente les commentaires suivants relatifs aux projets de révision des deux conventions internationales sur le droit d'auteur, tels qu'ils résultent des travaux des Comités préparatoires ad hoc:

En ce qui concerne la Convention universelle:

Article IV^{bis}

Alinéa 1: Préconise qu'aux droits fondamentaux énoncés dans cet article soit expressément ajouté le droit d'adaptation;

Alinéa 2: A exprimé, à la majorité, sa préférence pour la variante A, car la formule de portée générale qui s'y trouve s'accorde mieux que la variante B avec l'esprit de la Convention universelle;

Article V^{ter}

Après avoir exclu les variantes A et C, en raison de la brièveté du délai d'un an, a retenu la variante B, le délai de trois ans lui paraissant un minimum indispensable.

De plus, estime que le délai devrait courir à partir, non pas de la date de la publication de l'œuvre originale, mais du jour de la demande d'autorisation de traduction;

Ayant choisi expressément la variante B, y apporte les précisions suivantes:

Alinéa 1.b), variante B: Estime que l'interdiction d'exporter doit être absolue, non seulement pour les langues d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, mais aussi pour toutes les autres;

Alinéa 2, variante B: Propose le texte suivant: « Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et demeurera valable, même après la période de sept ans.

Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire pourra demander qu'à cette licence soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V »;

Article V^{quater}

Propose les modifications suivantes:

Alinéa 1.o): Dans la proposition qui commence par ces mots: « cette licence ne pourra être accordée » ajouter, après les mots: « l'autorisation de publier cette œuvre », ceux-ci: « à des fins d'enseignement scolaire et universitaire »;

Alinéa 2.o): S'est prononcée, à la majorité, contre cet alinéa qui prévoit la possibilité d'une licence commune à deux ou plusieurs États contractants qui entretiennent des relations culturelles étroites, car cette proposition est de nature à atténuer singulièrement l'interdiction d'exporter et entre en contradiction avec celle-ci;

Article XI

Alinéa 3: Estime que la mention relative aux pays « importateurs ou exportateurs », telle que formulée à ce paragraphe, n'est pas souhaitable, car elle introduit un nouveau critère qui est et doit rester étranger au domaine du droit d'auteur et est, en tout cas, inopportun;

Article XVII

Donne son approbation, à la majorité, aux modifications qui ont été apportées à la Déclaration annexe, telle qu'existante, actuellement.

En ce qui concerne la Convention de Berne:

Acte additionnel

Article 1

Approuve, en principe, l'introduction des réserves prévues par les articles 2, 3 et 4 qui permettent aux pays en voie de développement de demeurer dans l'Union de Berne;

Quant aux pays en voie de développement étrangers à l'Union, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte, a manifesté deux opinions sur la possibilité d'adhérer à cet Acte, en se prévalant des réserves précitées. Selon la première, cette possibilité ne devrait leur être accordée que pendant un délai, à déterminer, qui aurait pour point de départ la date d'entrée en vigueur dudit Acte; selon la seconde, cette possibilité ne comporterait aucune limite de délai;

Article 2, alinéa 3)

Estime inopportun que, pour la vente et l'importation d'exemplaires, une différence soit faite entre les pays en voie de développement et les autres. Conformément aux observations présentées dans le cadre du projet relatif à la Convention universelle (article V^{ter}), l'interdiction d'exporter doit être absolue. Il convient donc de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa et, par voie de conséquence, la troisième;

Article 2, alinéa 4)

Désapprouve l'introduction de cet alinéa, qui n'est pas approprié à la Convention de Berne, car, à la différence de la Convention universelle (article V), la Convention de Berne n'admet aucune licence en matière de traduction, à l'expiration d'un délai de sept ans.

Vœu

Connaissance prise des communications qui lui ont été faites, et estimant que les rapports entre les pays développés et ceux qui sont en voie de développement seraient grandement facilités par la création de centres d'information et d'aide susceptibles de fournir des renseignements relatifs à l'exercice des droits des auteurs dans les pays développés, [l'ALAI] émet le vœu suivant et indépendant des commentaires relatifs aux projets de révision des conventions internationales sur le droit d'auteur, tels qu'ils résultent des travaux préparatoires actuellement en cours:

a) considérerait, avec le plus grand intérêt, une action coordonnée des organismes nationaux, privés ou autres, susceptibles d'aboutir au résultat ci-dessus;

b) souhaite que les dispositions de la Recommandation de Washington intéressant l'Annexe A et relatives à la création d'un centre international d'information pour le droit d'auteur reçoive satisfaction aussi rapidement que possible.

